

# SCPI TRANSITIONS EUROPE

## BULLETIN DE RETRAIT



**TRANSITIONS EUROPE**  
L'IMMOBILIER DES NOUVEAUX USAGES

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable faisant offre au public.  
Au capital social minimum de 8 595 150 € et au capital social maximum de  
2 000 000 000 €.

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 921 457 032.

Visa AMF : visa SCPI n° 22-17 en date du 20/09/2022.

Siège social : 72 rue Pierre Charron - 75008 Paris.

Objet social : acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif dans les  
conditions fixées aux articles L. 214-114 et suivants du Code monétaire et financier.



**ARKEA**  
**REIM**

**ENVOYER TOUS LES DOCUMENTS COMPLÉTÉS ET SIGNÉS :**

PAR COURRIER AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

À l'adresse suivante : Arkéa REIM, 72 rue Pierre Charron 75008 Paris

**IDENTITÉ DE L'ASSOCIÉ(E)**

Numéro d'associé(e) :

**PERSONNE PHYSIQUE**

Monsieur      Madame

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Ville de naissance : \_\_\_\_\_

Département de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

**PERSONNE MORALE**

Forme juridique : \_\_\_\_\_

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

N° SIREN : \_\_\_\_\_

**REPRÉSENTANT LÉGAL**

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Tél. portable : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

## ORDRE DE RETRAIT SCPI TRANSITIONS EUROPE

Retrait total

Retrait partiel

| NOMBRE DE PARTS (A) | PRIX DE RETRAIT PAR PART (B) | MONTANT TOTAL (AXB) |
|---------------------|------------------------------|---------------------|
|                     | 180€                         |                     |

Motif de retrait :

Dans le cas d'une cession de parts de SCPI conservées moins de 10 ans, j'ai pris connaissance que je retirais mes parts avant la durée de conservation recommandée.

## PIÈCES À FOURNIR

JOINDRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES :

### PERSONNE PHYSIQUE :

- ▶ Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité,
- ▶ RIB (uniquement si changement de situation depuis la souscription).

### PERSONNE MORALE :

- ▶ Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité,
- ▶ RIB (uniquement si changement de situation depuis la souscription),
- ▶ Copie des statuts à jour,
- ▶ Copie de l'extrait du kbis de moins de 3 mois,
- ▶ Justificatif du pouvoir du signataire.

## SIGNATURE(S)

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature(s)\* :



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE RETRAIT

### A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer à tout moment de la Société, partiellement ou en totalité.

### B) MODALITÉS DE RETRAIT

Le capital social effectif peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés de la Société, ce droit s'exerçant dans les limites fixées à l'article 7 des statuts.

Les demandes de retraits sont régies par les dispositions des articles 422-218 à 422-220 du RG AMF.

Ces demandes sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception et sont inscrites par ordre chronologique d'arrivée sur le registre des demandes de retrait prévu à cet effet à l'article 422-218 du RG AMF. Elles seront satisfaites par ordre d'inscription dans les limites de la clause de variabilité. Un associé ne peut passer une nouvelle demande que lorsque la précédente demande a été totalement servie ou annulée.

### C) PRIX

Le prix de retrait est égal au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxes.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

Cette information peut être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes :

- l'associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique ; et
- il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de la date de réception de l'envoi recommandé électronique mentionné au présent article, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre ou l'envoi recommandé électronique de notification.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

### D) EFFET DU RETRAIT

En cas de retrait, l'associé qui se retire cesse de bénéficier de ses droits à acompte sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel le retrait a été enregistré sur le

registre des associés.

Le paiement de la valeur de retrait intervient dans un délai de quinze jours, en fonction des contraintes administratives, à compter de la date de clôture mensuelle des souscriptions et sous réserve qu'il existe des demandes de souscription compensant la demande de retrait.

Les parts remboursées sont annulées. Si des demandes de souscriptions existent pour un montant au moins égal aux demandes de retraits, le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de retrait qui ne pourra pas être supérieur au prix de souscription diminué du montant HT de la commission de souscription.

### E) SUSPENSION DU RETRAIT

Conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, lorsque la Société de Gestion constate que des demandes de retraits représentant au moins 10 % des parts de la Société n'ont pas été satisfaites dans un délai de 12 mois après leur enregistrement, elle en informe l'AMF.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

L'une des mesures appropriées est, en application des dispositions de l'article 422-205 du RG AMF, l'inscription des demandes de retrait sur le registre des ordres d'achat et de vente. Dans ce cas, les demandes de retrait sont suspendues. La confrontation est effectuée conformément aux dispositions des articles 422-204 à 422-217 du RG AMF et aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société.

La Société de Gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

En aucun cas les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

### G) PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Vos données personnelles font l'objet d'un traitement par la société de gestion dans le respect du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD (le « Règlement »). Le traitement a pour finalité l'exécution de votre souscription au capital de la SCPI dans les conditions prévues par la réglementation applicables aux SCPI. Dans l'hypothèse où ces données ne seraient pas fournies, la société de gestion ne sera pas en mesure d'enregistrer votre souscription au capital de la SCPI. Les données personnelles sont conservées par la société de gestion pendant la durée de votre souscription au capital de la SCPI augmentée des délais de prescription légale. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ces données personnelles, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dans les conditions prévues par le Règlement.